



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/04/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12

Présents : 10

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation
29/03/2023

Date d'affichage
29/03/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.../.../...

et publication du :

.../.../...

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. GARNERET Alexandre.

Etaient présents :

Mme BOEUF Séverine, Mme CHAUDAT Stéphanie, M. DESQUIREZ Eric, M. GARNERET Alexandre, M. GOUSSOT Bernard, M. LAUTERBORN Frédéric, M. LEPREUX Lionel, Mme RÉMONDINI Pascale, M. RUPIN Philippe, M. SENET Eric

Procuration(s) :

Mme DE COCK Claire donne pouvoir à Mme CHAUDAT Stéphanie, M. DENISOT Alexandre donne pouvoir à Mme BOEUF Séverine

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme DE COCK Claire, M. DENISOT Alexandre

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** :

Numéro interne de l'acte : 2023-10

Objet : Fongibilité des crédits

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

La commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT. En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en Préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2023 et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à SAULON-LA-RUE
Le Maire,

